

# OMPI



SCCR/8/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 13septembre2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session  
Genève, 4 – 8 novembre 2002

SYNTHÈSE DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

*Document établi par le Secrétariat*

## I. INTRODUCTION

1. Un document intitulé "Législations nationales et régionales en vigueur concernant la propriété intellectuelle en matière de bases de données" (DB/IM/2), établi par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a été soumis à la Réunion d'informations sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données tenue à Genève du 17 au 19 septembre 1997. La convocation de cette réunion et l'élaboration du document susmentionné faisaient suite à la recommandation concernant les bases de données (CRNR/DC/100) adoptée par la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, qui a eu lieu à Genève du 2 au 20 décembre 1996, et à la décision prise en suite lors des réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenues à Genève les 20 et 21 mars 1997 (paragraphe 20 du document AB/XXX/4).

2. Le présent document est destiné à mettre à jour le document DB/IM/2 en ce qui concerne la législation nationale et régionale spécialement consacrée à la protection des bases de données non originales dans les États membres de l'OMPI et dans la Communauté européenne, compte tenu de l'évolution de la situation depuis 1997. Il vise l'ensemble de la législation pertinente recensée par le Secrétariat de l'OMPI à la date du 1<sup>er</sup> août 2002. Il ne fait pas état, cependant, de la situation de quelques pays dont les lois, ou les modifications récentes de ces lois, n'ont pu être obtenues par le Secrétariat de l'OMPI dans l'un des langues de travail. Les États membres de l'OMPI sont invités à adresser, le cas échéant, tout renseignement complémentaire ou correction au Secrétariat.

3. Étant donné que la protection par le droit d'auteur des bases de données qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles est consacrée et harmonisée par les traités internationaux pertinents, tels que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), le présent document est axé sur la protection des bases de données non originales, qui ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées par le droit d'auteur.

4. Le présent document passe en revue les législations prévoyant expressément la protection des bases de données qui ne sont pas suffisamment originales pour être protégées en vertu du droit d'auteur, en fonction de critères tels que l'investissement qu'elles représentent ou le volume d'informations qu'elles renferment. Il y a lieu de noter, cependant, que le seuil d'originalité requis pour l'application de la protection conférée par le droit d'auteur diffère d'un pays à l'autre. Il est possible qu'une même catégorie de bases de données soit protégée par le droit d'auteur dans certains pays sans remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cette protection dans d'autres.

5. Le présent document ne traite pas de la protection des bases de données non originales par la législation sur la concurrence déloyale ou l'appropriation illicite. La protection découlant de la législation sur la concurrence déloyale peut cependant parfois être utile en cas d'usage non autorisé de bases de données non originales. Le présent document ne comporte aucune description de la protection découlant de la concurrence déloyale car ils agissent en l'occurrence de règles extrêmement complexes, qui intéressent tout un pan de la législation (dans bien des pays, par construction jurisprudentielle essentiellement) dont le champ

d'application dépasser largement les seules bases de données non originales. On trouvera une description détaillée des questions concernant la concurrence déloyale dans la publication n° 725 del'OMPI (disponible en français, anglais, espagnol et russe) intitulée "Protection contre la concurrence déloyale. Analyse de la situation mondiale actuelle".

6. Le présent document comporte une analyse de la législation protégeant les bases de données non originales établie en fonction des points suivants : a) nature juridique de la protection; b) objet de la protection et critères; c) titularité des droits; d) droits conférés; e) droit et obligations des utilisateurs légitimes; f) exceptions et limitations; g) durée de la protection; h) liens avec la protection conférée au titre du droit d'auteur et avec d'autres droits; i) mise en œuvre de la protection; j) bénéficiaires de la protection; k) autres éléments.

## II. NORMES INTERNATIONALES

7. Il n'existe aucune norme internationale sur la protection des bases de données non originales.

## III. LÉGISLATIONS RÉGIONALES

8. La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (ci-après la "directive sur les bases de données") lie les 15 pays de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni, qui étaient tenus d'entraîner les dispositions dans la législation nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les dispositions de la directive s'appliquent aussi aux pays de l'Espace économique européen, qui comprennent, outre les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### A. Nature juridique de la protection

9. La directive contient dans son chapitre III des dispositions sur la protection *sui generis* des bases de données. Le chapitre II traite de la protection des bases de données par le droit d'auteur. D'autres dispositions, concernant à la fois les bases de données protégées par le droit d'auteur et celles qui font l'objet d'une protection *sui generis*, figurent dans les chapitres I et IV de cette directive.

10. Les raisons et les objectifs principaux de la protection *sui generis* sont exposés dans les considérants (38) et (39) du préambule de la directive, qui ont lateneur suivante :

"(38) considérant que l'utilisation toujours croissante de la technologie numérique expose le fabricant d'une base de données à un risque que le contenu de sa base de données soit copié et adapté électroniquement sans autorisation pour en faire une autre base de données, de contenu identique, mais qui ne violerait pas le droit d'auteur applicable à la disposition du contenu de la première base;

“(39) considérant que, en plus de l’objectif d’assurer la protection du droit d’auteur en vertu de l’originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données, la présente directive a pour objectif de protéger les fabricants de bases de données contre l’appropriation des résultats obtenus de l’investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemblé le contenu, en protégeant l’ensemble ou des parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par l’utilisateur ou par un concurrent”.

## B. Objet de la protection et critères

11. Le paragraphe 1 de l’article premier de la directive sur les bases de données précise que celle-ci concerne la protection juridique des bases de données “quelles qu’soient leurs formes”. Cette disposition est précisée dans le considérant (14) du préambule, qui dispose que “il convient d’étendre la protection accordée par la présente directive aux bases de données non électroniques”. La définition du terme “base de données”, au paragraphe 2 de l’article premier, précise en outre qu’ils agissent d’un “recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d’une autre manière”. Le paragraphe 3 de l’article premier prévoit en outre que la protection prévue par la directive ne s’applique pas aux programmes d’ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données accessibles par des moyens électroniques et le considérant (20) précise que la protection prévue par la directive peut s’appliquer également aux éléments nécessaires au fonctionnement ou à la consultation de certaines bases de données, tels que le thésaurus et les systèmes d’indexation. Cette définition est également complétée par le considérant (21), qui précise que la condition selon laquelle les éléments de la base de données doivent être disposés de manière systématique ou méthodique implique pas qu’ils doivent être stockés physiquement de manière organisée. Enfin, le considérant (22) ajoute que les bases de données électroniques au sens de la directive peuvent également comprendre des dispositifs tels que les CD-ROM et les CD-I.

12. Ce sont les bases de données dont le fabricant prouve que “l’obtention, la vérification ou la présentation [du] contenu [...] a été un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif” (article 7) qui font l’objet de la protection au titre du droit *sui generis*. Cet élément est précisé dans le considérant (40), qui dispose que “l’objet de ce droit *sui generis* est d’assurer la protection d’un investissement dans l’obtention, la vérification ou la présentation du contenu d’une base de données pour la durée limitée du droit” et qui ajoute que “cet investissement peut consister dans la mise en œuvre de moyens financiers et/ou d’emploi de temps, d’effort et d’énergie”. Une autre précision figure dans le considérant (19), en vertu duquel, normalement, la compilation de plusieurs fixations d’exécution musicale sur un disque compact ne représente pas un investissement substantiel pour le bénéficiaire du droit *sui generis*.

## C. Titularité des droits

13. Aux termes du paragraphe 1 de l’article 7, le titulaire initial des droits est le “fabricant d’une base de données”. Le considérant (41) ajoute que “le fabricant d’une base de données est la personne qui prend l’initiative et assume le risque d’effectuer les investissements” et que “cela exclut de la définition de fabricant notamment les sous-traitants”.

D. Droits conférés

14. Les droits garantis sont, en vertu de l'article 7.1, ceux "d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée d'une façon qualitative ou quantitative, du contenu de [cette base de données]". Certains termes utilisés dans cette disposition sont définis à l'article 7.2, qui précise que, aux fins du chapitre III, "on entend par a) 'extraction': le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; b) 'réutilisation': toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base [de données] par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes". Il est également indiqué que "le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation". De plus, l'article 7.5 prévoit que "[l]'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées". Le considérant (43) précise qu'"encas de transmission en ligne, le droit d'interdire la réutilisation n'est épuisé ni en ce qui concerne la base de données ni en ce qui concerne une copie matérielle de cette même base ou d'une partie de celle-ci effectuée avec le consentement du titulaire du droit par le destinataire de la transmission".

15. L'article 7.2.b) dispose que "La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la vente de cette copie dans la Communauté."

16. D'autres précisions concernant le droit de distribution, qui fait partie du droit de réutilisation, semblent pouvoir être déduites du considérant (33), qui est libellé comme suit : "considérant que la question de l'épuisement du droit de distribution ne se pose pas dans le cas de bases de données en ligne, qui relèvent du domaine des prestations de services; que ce qui s'applique également à l'égard d'une copie matérielle d'un tel logiciel est faite par l'utilisateur de ce service avec le consentement du titulaire du droit; que, contrairement au cas des CD-ROM ou CD-i, où la propriété intellectuelle est incorporée dans un support matériel, à savoir dans une marchandise, chaque prestation en ligne est, en effet, un acte qui devra être soumis à une autorisation pour autant que le droit d'auteur le prévoit".

17. Une autre précision concernant les droits garantis figure dans le considérant (42), qui est libellé comme suit: "considérant que le droit spécifique d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées visés des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi un préjudice à l'investissement; que le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu vise non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement". De plus, le considérant (44) dispose que, "lorsque la visualisation sur écran du contenu d'une base de données nécessite le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu sur un autre support, cet acte est soumis à l'autorisation du titulaire du droit".

18. L'article 7.3 dispose que le droit *suigeneris* peut être transféré, cédé ou faire l'objet d'une licence contractuelle.

### E. Droitset obligations de utilisateurs légitimes

19. En ce qui concerne la situation de l'utilisateur légitime d'une base de données, l'article 8.1 dispose que "[l]e fabricant d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit n peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou d'utiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à utiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie". Cela étant, en vertu de l'article 8.2, "[l]'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base" et il "ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin importants sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base" (article 8.3). Ces dispositions peuvent être lues en parallèle avec le considérant (42), qui est libellé comme suit: "considérant que les droits spécifiques empêcher l'extraction et/ou l'utilisation non autorisées visées des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui -ciet qui portent ainsi préjudice à l'investissement; que le droit d'interdire l'extraction et/ou l'utilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu visé non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement". En vertu de l'article 15, toute disposition contractuelle contraire à l'article 8 est nulle et non avenue.

### F. Exceptionset limitations

20. L'article 9 énonce des exceptions et limitations de nature générale et autorise l'extraction ou l'utilisation de parties substantielles de bases de données qui ont été mises à la disposition du public de quelque manière que ce soit "a) lorsqu'ils agissent d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique; b) lorsqu'ils agissent d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que [soit indiquée] la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre; [et] c) lorsqu'ils agissent d'une extraction et/ou d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle". Le considérant (50) ajoute "qu'il importe que ces opérations ne portent pas préjudice aux droits exclusifs du fabricant d'exploiter la base de données et que leur but ne revête pas un caractère commercial" et le considérant (51) précise que "les États membres, lorsqu'ils font usage de la faculté d'autoriser l'utilisateur légitime d'une base de données à extraire une partie substantielle du contenu à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, peuvent limiter cette autorisation à certaines catégories d'établissements d'enseignement ou de recherche scientifique". De même, le considérant (36) prévoit que "le terme 'recherche scientifique' au sens de la présente directive couvre à la fois les sciences de la nature et les sciences humaines".

21. Certaines limitations plus spécifiques découlent du considérant (52), qui dispose que "les États membres qui ont une réglementation spécifique comportant un droit similaire au droit *suigeneris* prévu par la présente directive doivent pouvoir maintenir, en ce qui concerne le nouveau droit, les exceptions à ce droit traditionnellement établies par cette réglementation". Il convient également de noter dans ce contexte que le considérant (47) dispose que, "dans le but de favoriser la concurrence entre les fournisseurs de produits et de

services dans le secteur du marché de l'information, la protection par le droit *suigeneris* ne doit pas s'exercer de manière à faciliter les abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la création et la diffusion de nouveaux produits et services présentant une valeur ajoutée d'ordre intellectuel, documentaire, technique, économique ou commercial". Il ajoute que, "dès lors, les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, qu'elles soient communautaires ou nationales".

#### G. Durée de la protection

22. Selon l'article 10.1, le droit *suigeneris* produits se effète dès l'achèvement de la fabrication de la base de données et expire 15 ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement. À cet égard, le considérant (53) dispose que "la charge de la preuve de la date de l'achèvement de la fabrication d'une base de données pèse sur le fabricant de celle-ci". Le paragraphe 2 de l'article susmentionné prolonge la durée de protection des bases de données qui ont été mises à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, et la fixe à 15 ans à compter de l'année au cours de laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois. Le paragraphe 3 est libellé comme suit: "Tout modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui feraient considérer qu'ils agissent d'un nouvel investissement substantiel, évaluée de façon qualitative ou quantitative, permet de attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre". Il découle du considérant (54) que "la charge de la preuve de la réunion des critères permettant de conclure qu'une modification substantielle du contenu d'une base de données est à considérer comme un nouvel investissement substantiel pèse sur le fabricant de la base qui résulte de cet investissement" et du considérant (55) "qu'un nouvel investissement substantiel impliquant un nouvel durée de protection peut comprendre une vérification substantielle du contenu de la base de données".

#### H. Liens avec la protection conférée au titre du droit d'auteur et avec d'autres droits

23. Le lien entre la protection au titre du droit d'auteur et le droit *suigeneris* est abordé à l'article 7.4, qui prévoit que le droit *suigeneris* "s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, ils s'appliquent indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit [ *suigeneris* ] [...] est sans préjudice des droits existants sur leur contenu". Cette disposition est détaillée dans le considérant (45), en vertu duquel "le droit d'empêcher l'extraction et/ou l'utilisation non autorisées ne constitue aucunement une extension de la protection du droit d'auteur aux simples faits ou aux données" et dans le considérant (46), qui dispose que "l'existence d'un droit d'empêcher l'extraction et/ou l'utilisation non autorisées de la totalité et/ou d'une partie substantielle d'œuvres, de données ou d'éléments d'une base de données ne donne pas lieu à la création d'un nouveau droit sur ces œuvres, données ou éléments mêmes". De même, le considérant (18) est libellé comme suit: "considérant que la présente directive est sans préjudice de la liberté des auteurs de décider, si, et de quelle manière, ils permettent l'inclusion de leurs œuvres dans une base de données, notamment si l'autorisation donnée est de caractère exclusif ou non; que la protection des

bases de données par droit *suigeneris* est sans préjudice des droits existants sur leur contenu et que, notamment, lorsqu'un auteur ou un titulaire de droit voisin autorise l'insertion de certaines de ses œuvres ou de ses prestations dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces œuvres ou ces prestations moyennant l'autorisation requise de l'auteur ou du titulaire de droits voisins sans avoir à opposer des droits *suigeneris* du fabricant de la base de données, à condition que ces œuvres ou prestations n'aient été extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci".

24. Le lien avec la protection au titre du droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle – est également traité à l'article 13 qui, s'agissant tant de la protection au titre du droit d'auteur que du droit *suigeneris* découlant de la directive, prévoit que "[l]a [...] directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment le droit d'auteur, les droits voisins ou d'autres droits ou obligations subsistant dans les données, les œuvres ou les autres éléments incorporés dans une base de données, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la protection des trésors nationaux, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics ou le droit des contrats."

#### I. Mise en œuvre de la protection

25. La directive ne contient aucune disposition détaillée concernant la mise en œuvre de la protection mais l'article 12 dispose que "[l]es États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive".

#### J. Bénéficiaires de la protection

26. Les bénéficiaires de la protection par droit *suigeneris* sont mentionnés à l'article 11.1 et 2, en vertu duquel ce droit "s'applique aux bases de données dont le fabricant ou le titulaire du droit sont ressortissants d'un État membre ou ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté" et "aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté; néanmoins, si une telle société ou entreprise a son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un État membre". L'article 11.3 donne mandat au Conseil, sur proposition de la Commission européenne, pour conclure des accords étendant la protection *suigeneris* aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et qui ne sont pas protégées en vertu des deux premiers paragraphes de l'article. La directive précise à cet égard que la durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle qui est prévue à l'article 10 susmentionné. De plus, il ressort du considérant (56) que les accords étendant la protection ne sont conclus que "lorsque ce[s] pays tiers offre[nt] une protection comparable aux bases de données produites par des ressortissants d'un État membre ou des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté".



## K. Dispositions finales

27. La protection *suigeneris* s'applique à toutes les bases de données dont la fabrication a été achevée dans les 15 années précédant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et qui remplissaient à cette date les conditions de protection au titre du droit *suigeneris*.

## IV. LÉGISLATION NATIONALE

28. Les dispositions de la directive sur les bases de données devaient être transposées dans la législation nationale des États membres de l'Union européenne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (article 16.1). Les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ont adopté des dispositions législatives ou modifié celles qui existaient pour donner effet à la directive sur les bases de données. La législation du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, qui contenait, depuis 1960 - 1961, des dispositions sur la protection de catalogues, autrement dit sur des compilations de données et autres qui ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur, a aussi été modifiée en vue de l'adoption de la directive.

29. En outre, les pays ci-après, qui négocient actuellement leur adhésion à l'Union européenne, ont une législation sur la protection des bases de données non originales : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

30. En dehors des pays susmentionnés, la législation sur le droit d'auteur du Mexique protège les bases de données non originales.

31. La présente partie est consacrée à l'examen de la législation des pays de l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne, des pays susmentionnés dont l'adhésion à l'union est envisagée et du Mexique.

## A. Nature juridique de la protection

32. Les dispositions relatives aux droits afférents aux bases de données non originales (ci-après "droits sur les bases de données") figurent dans la législation sur le droit d'auteur de la plupart des pays examinés, à l'exception de la Pologne, qui a adopté une législation distincte. Dans la législation sur le droit d'auteur de la Hongrie, de l'Islande, de la Norvège et de la Slovénie, les dispositions sur la protection des fabricants de bases de données figurent dans la partie relative aux droits connexes ou voisins. (Dans la législation de la Norvège, ces droits sont dénommés "autres droits"). Dans la législation de l'Estonie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la République tchèque et de la Slovaquie, les dispositions concernant le droit sur les bases de données font l'objet de sections distinctes de celles qui sont consacrées au droit d'auteur ou aux droits connexes. Dans la législation de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la République tchèque et de la Slovaquie, le terme "*suigeneris*" est employé pour décrire ce type de protection.

33. Les dispositions de la loi mexicaine sur le droit d'auteur qui étendent la protection aux bases de données non originales figurent dans un chapitre consacré aux programmes d'ordinateur et aux bases de données sous la partie intitulée "De la protection du droit d'auteur".

#### B. Objet de la protection et critères

34. Le critère de l'investissement substantiel dans la production de la base de données a été retenu comme fondement de la protection dans la législation des pays suivants : Estonie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République tchèque, Pologne, Slovaquie et Slovénie. La loi de la Lettonie prévoit qu'un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif peut tenir aux ressources financières ou encore au temps et à l'énergie mobilisés. La loi de la Lituanie précise que l'investissement peut être d'ordre intellectuel, financier ou logistique.

35. En vertu de la loi de la Norvège, l'objet de la protection est une formule, un catalogue, un tableau, un programme, une base de données ou une œuvre de même nature dans laquelle un grand nombre d'éléments d'information ont été compilés, ou qui résulte d'un investissement substantiel. La loi islandaise fait état de listes, tableaux, formulaires, bases de données et œuvres similaires qui ne forment qu'une compilation substantielle d'informations, ou qui sont le résultat d'un investissement considérable.

36. Les lois de l'Estonie, de l'Islande, de la Pologne et de la Slovénie prévoient expressément que le droit sur les bases de données s'applique pas aux programmes d'ordinateur utilisés pour produire ou faire fonctionner les bases de données.

37. Aux termes de la loi mexicaine, les bases de données qui ne sont pas originales sont néanmoins protégées. La législation consultée ne contient aucune disposition expresse sur les critères de protection.

#### C. Titulaires des droits

38. Selon les lois de la Hongrie, de la Lettonie, de la Pologne et de la Slovaquie, le fabricant d'une base de données, qui est le titulaire initial des droits, est la personne qui prend l'initiative ou assume le risque de l'investissement. Dans la loi de la Pologne, il est précisé que la mention du fabricant d'une base de données désigne également l'ayant causé de cette personne. Les lois de l'Estonie et de la Lituanie prévoient que la personne qui a procédé à l'investissement substantiel est le titulaire des droits. Les lois de la Lettonie, de la Pologne et de la Slovaquie précisent que le fabricant peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale. Les lois de l'Islande, du Liechtenstein, de Malte, de la Norvège et de la Slovénie disposent que les droits doivent être reconnus au producteur de la base de données et de compilations de même nature. La loi de la République tchèque définit le fabricant de la base de données comme la personne physique ou morale qui, sous sa propre responsabilité, a constitué cette base de données ou l'a fait constituer par une autre personne physique ou morale.

39. La loi de la Slovaquie prévoit que si une base de données est réalisée par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou sur les instructions de son employeur, ou dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, les droits exclusifs sur cette base de données sont réputés, sauf stipulation contraire, avoir été intégralement cédés en exclusivité à l'employeur ou à la personne ayant commandé la base de données.

40. La loi mexicaine prévoit que les bases de données qui ne sont pas originales sont protégées au bénéfice exclusif de la personne qui les a créées.

#### D. Droits conférés

41. Les lois des pays suivants - après confère au fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de cette base de données : Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Pologne, République tchèque et Slovaquie. Les lois de la Lettonie, du Liechtenstein, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie précisent que la "partie substantielle" est évaluée qualitativement ou quantitativement, ou des deux façons. La loi de la Lituanie reconnaît au fabricant d'une base de données le droit d'accomplir ou d'autoriser les actes suivants : transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, et mise à la disposition du public, sous quelque forme que ce soit, de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données par distribution de copies, par location et par transmission en ligne ou sous d'autres formes.

42. Les lois de l'Islande et de la Norvège confèrent au fabricant d'une base de données le droit exclusif de disposer de la totalité ou d'une partie substantielle de celle-ci en faisant des copies et en la publiant ou en la mettant à la disposition du public.

43. La loi de la Hongrie précise que l'autorisation du fabricant d'une base de données doit être demandée lors que la totalité ou une partie substantielle du contenu de cette base de données a) est reproduite par réalisation de copies ("extraction") ou b) est mise à la disposition du public par distribution de copies ou par communication au public ("réutilisation"). Par distribution, il faut entendre la mise en circulation par la vente ou tout autre mode de transfert de propriété, l'importation dans le pays en vue de la mise en circulation et la location.

44. La loi de la Slovaquie précise que le fabricant d'une base de données a le droit exclusif de reproduire sa base de données, d'en distribuer des copies, d'en louer des copies, de la mettre à la disposition du public et de la communiquer au public de toute autre manière. La protection s'applique à l'ensemble du contenu de la base de données ou à chaque partie qualitativement ou quantitativement substantielle de son contenu.

45. En outre, la législation de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovaquie prévoit que l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposerait des actes contraires à une exploitation normale de celle-ci, ou qui causerait un préjudice injustifié au x intérêts légitimes du fabricant, n'est pas autorisée.

46. Les lois des pays ci -après prévoient que la protection de la base de données n'est étendue pas au prêt public : Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, République tchèque et Slovaquie. La loi de la Pologne précise que la location de la base de données n'est pas assimilable à l'extraction ni à la réutilisation des données.

47. La loi du Liechtenstein prévoit que la première vente d'une copie d'une base de données dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen par le titulaire des droits ou avec son consentement emporte épuisement du droit de contrôler la revente de cette copie sur le territoire de l'Espace économique européen. L'Estonie, la Lituanie, Malte et la Norvège prévoient l'épuisement général du droit de revente ou de distribution après la première vente ou autre opération de transfert. La loi de la Norvège précise que le droit de location n'est pas épuisé. Les lois de l'Estonie et de la Pologne prévoient que les dispositions sur l'épuisement, au niveau régional, du droit de contrôler la revente de la base de données prendront effet après l'adhésion de ces pays à l'Union européenne. La loi de la République tchèque précise que le droit de distribution, à l'exception des droits de location et de prêt, est épuisé dans le pays après la première vente ou autre opération de transfert du droit de propriété. La loi de la Hongrie prévoit l'épuisement du droit de distribution, sans préjudice cependant des droits de location, de prêt et d'importation. La loi de l'Islande permet la vente, le prêt, la location et d'autres modes de distribution au public de copies des bases de données publiées. La loi de la Lettonie précise que le droit de contrôler la revente de la base de données dans ce pays est épuisé après la première vente. La loi de la Slovaquie prévoit l'épuisement général du droit de distribution après la première vente de la copie dans le pays, sans préjudice du droit d'importation.

48. Les lois des pays ci -après prévoient expressément que les droits du fabricant d'une base de données peuvent être transférés, cédés ou faire l'objet d'une licence contractuelle : Estonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovaquie.

49. Aux termes de la loi mexicaine, les droits conférés sont, pour ce qui concerne la forme d'expression de la structure de la base de données, des droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire les actes suivants : 1) reproduction permanente ou temporaire, en totalité ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; 2) traduction, adaptation, réorganisation ou toute autre transformation; 3) distribution de l'original ou de copies; 4) communication au public; 5) reproduction et distribution ou communication au public des résultats des actes visés au point 2). La disposition de la loi concernant l'épuisement du droit de distribution précise que, pour les bases de données, ce droit est épuisé après la première vente autorisée de l'original ou de copies, exception faite en ce qui concerne le droit de prêt. Le titulaire des droits patrimoniaux peut, sous réserve des dispositions de la loi, librement céder ces droits ou en concéder l'exploitation par voie de licences exclusives ou non exclusives.

#### E. Droits et obligations des utilisateurs légitimes

50. Les lois des pays ci -après comportent des dispositions sur les droits de l'utilisateur légitime : Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovaquie. La plupart de ces lois prévoient aussi les obligations de l'utilisateur légitime.

## F. ExceptionsetLimitations

51. Lesloisdespaysci -aprèsprévoientdesexceptionsetlimitationsfrap pantlesdroitsdu fabricantd' unebasededonnéesa) pourl' usageàdesfinsprivéesducontenud' unebasede donnéesnonélectronique;b) àdesfinsd' illustrationdel' enseignementouderecherche scientifique,sousréservequelasourcesoitindiquée etdanslamesurejustifiéeparlebutnon commercialpoursuivi;etc) àdesfinsdesécuritépubliqueouauxfinsd' uneprocédure administrativeoujudiciaire :Estonie,Hongrie,Lettonie,Liechtenstein,Lituanie,Malte, Pologne,RépubliquetchèqueetSlovaquie.

52. Enoutre,laloidelaRépubliquetchèqueexclutdelaprotectiondesbasesdedonnées lestextesofficielstelsquetexteslégislatifsetréglementaires,décisionsdejustice,charter publiques,registresaccessiblesaupublicetl' ensembledesinscriptionsquiysontportées, ainsiquelesprojetsdetextesofficielsetautresdocumentsofficielspréparatoires,y compris leurstraductionsofficielles,lespublicationsdelachambre desdéputés etdusénat, lesannales desmunicipalités(chroniquesmunicipales),lessymbolesd' État,lessymbolesd' unités régionalesautonomes,etd' autresœuvresdemêmenaturequ' ilestdel' intérêtpublic d'excluredelaprotection.

53. Auxtermesdelaloinorvégiennesurleroitd' auteur, leslois,règlements administratifs,décisionsdejusticeetautresdécisionsdesautoritéspubliquesnesontpas protégés.Lespropositions,comptesrendusetautresdéclarationsconcernantl' exercicepublic dupouvoir,quiémanentd' uneautoritépublique,d' unecommissionoud' unconseilofficiel ouquisontpubliésparlespouvoirspublics,etlestraductionsofficiellesdecestextes,nesont pasnonplusprotégésparcette loi.Sinon,leslimitationsetexceptionsrelativesaudroitsur lesbasesdedonnéesontincorporéesdanslalégislationislandaiseetnorvégienneparrenvoi auxdispositionsdelalégislationurleroitd' auteur,quis' applique *mutatismutandis*. Àcet égard,laloiislandaiserenvoieàl' ensembledesdispositionsduchapitre II delaloi,quitraite desexceptionsetlimitations,tandisquealoinorvégiennerenvoieàplusieursdispositions déterminées.Leslimitationsetexceptionsdiffèrentdansunecertainemesured' uneloilà l' autremaiscellesquisontcommunesauxdeux loisonttraitàlareproductionàdesfins privées,saufsousformeélectronique,àcertainesreproductionsdanslecadred' activités d' enseignement,àcertainesreproductionsreprographiquesetautres,àcertainesreproductions danslesbibliothèqueset lesservicesd' archives,auxreproductionsàl' usage deshandicapés, auxcompilationsdestinéesàl' enseignement,àcertainesexpositionsdecopiesou exemplaires,àcertainesinterprétationsou exécutionspubliques,auxcitations,auxcomptes rendusd' actualité,àcertainsdébatsadministratifsetjudiciairesetàcertainesémissionsde radiodiffusion.Leslimitationsconcernantlesfixationsréaliséespardesétablissements médicaux,etc.,sontpropresàlaloiorvégienne.

54. Iln' aététrouvéaucuneexceptionnilimitationpropredroitdesfabricantsdebases dedonnéesdanslesloismexicainesetslovensépasseesenrevue.

## G. Duréedelaprotection

55. Auxtermesdesloisdel' Estonie,delaHongrie,del' Islande,delaLettonie,du Liechtenstein,delaLituanie,deMalte,delaNorvège,delaPologne,delaRépublique tchèque,delaSlovaquieetdelaSlovénie,laduréedeprotectionestde15 ansàcompterde l' achèvementdelabasededonnées; danslecasd' unebasededonnéesquiaétémiseàla

disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période de 15 ans, la durée de protection est de 15 ans à compter de la première mise à disposition du public.

56. Les lois de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie prévoient que toute modification substantielle du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'ils'agit d'un nouvel investissement substantiel permet d'attribuer à la base de données qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

57. La durée de la protection prévue par la loi mexicaine est de cinq ans. Cette loi ne précise pas le point de départ de ce délai, mais il semble que l'on puisse déduire du contexte qu'ils'agit de la réalisation de la base de données.

#### H. Liens avec la protection conférée au titre du droit d'auteur et avec d'autres droits

58. Les lois de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de Malte, de la Norvège, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie prévoient que les droits sur les bases de données s'appliquent indépendamment de la possibilité de protection de cette base de données ou de son contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits.

59. Les lois de la Hongrie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Norvège, de la République tchèque et de la Slovénie prévoient que les droits sur les bases de données sont sans préjudice des droits existants sur leur contenu.

60. La loi de la Pologne précise que la protection spécifique des bases de données ne s'applique pas aux bases de données qui constituent des œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. En outre, les droits sur la base de données ne portent pas atteinte à la protection du contenu de cette base de données en vertu de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ni à la protection de tout élément constitutif de la base de données découlant de la réglementation sur les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les appellations d'origine, la lutte contre la concurrence déloyale, les secrets protégés ou la protection des données personnelles, ou des dispositions du droit civil ou du droit du travail.

#### I. Mise en œuvre de la protection

61. Les lois des pays ci-dessus mentionnés comportent des dispositions concernant l'application du droit sur les bases de données : Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République tchèque et Slovénie.

J. Bénéficiaires de la protection à l'étranger

62. Les pays ci-après confèrent des droits sur les bases de données aux fabricants de bases de données qui sont ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans l'un de ces États : Islande, Liechtenstein, Norvège et Pologne.

63. La loi de l'Estonie précise que la protection des bases de données s'étendra aux États membres de l'Union européenne et au territoire de l'Espace économique européen dès l'adhésion de ce pays à l'Union européenne.

64. Les lois des pays ci-après prévoient que les bases de données peuvent aussi être protégées en vertu de traités ou accords internationaux, ou sur la base du principe de réciprocité : Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

65. La loi mexicaine ne contient aucune disposition particulière sur la portée internationale de la protection concernant les bases de données non originales.

K. Enregistrement

66. Les lois du Mexique et de la Slovénie prévoient la possibilité d'enregistrer une base de données ou d'y déposer une copie auprès d'une administration ou d'un organisme public.

*67. Le Comité permanent est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et, le cas échéant, à adresser au Secrétariat tout complément d'information ou correction.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES LOIS NATIONALES PASSÉES EN REVUE

ESTONIE : Loi sur le droit d'auteur (du 11 novembre 1992, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2002)

HONGRIE : Loi n° LXXVI de 1999 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi n° XLVIII de 2001 sur les dessins et modèles et par la loi LXXVII de 2001

ISLANDE : Loi sur le droit d'auteur n° 73 du 29 mai 1972, modifiée en dernier lieu par la loi n° 60 du 19 mai 2000

LETTONIE : Loi sur le droit d'auteur (du 6 avril 2000)

LIECHTENSTEIN : Loi du 19 mai 1999 concernant le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur)

LITUANIE : Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (n° VIII-1185 du 18 mai 1999, modifiée par la loi n° VIII-1886 du 20 juillet 2000)

MALTE : Loi sur le droit d'auteur n° XIII du 25 avril 2000

MEXIQUE : Loi fédérale sur le droit d'auteur (entrée en vigueur le 24 mars 1997)

NORVÈGE : Loi n° 2 du 12 mai 1961 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et ses modifications successives jusqu'au 16 avril 1999

POLOGNE : Loi du 27 juillet 2001 sur la protection des bases de données

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE : Loi sur le droit d'auteur n° 383/1997 du 5 décembre 1997, modifiée par la loi n° 234/2000 du 20 juin 2000

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Loi n° 121/2000 du 7 avril 2000 sur le droit d'auteur, les droits connexes et la modification de certaines lois (loi sur le droit d'auteur)

SLOVÉNIE : Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 7 avril 1995, complétée et modifiée en janvier et avril 2001.

[Fin de l'annexe et du document]